

Cheseaux, le 22 janvier 2024

CONSEIL COMMUNAL

CHESEaux

Préavis No 24/2024

<p style="text-align: center;">Modification du règlement du fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable</p>
--

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Historique

En octobre 2018, la Municipalité a proposé au conseil communal un règlement du fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable (préavis 24/2018) qui a été adopté par ledit conseil avec une entrée en vigueur pour le 1^{er} janvier 2019.

La Municipalité dans sa directive du 16 juillet 2018 a fixé la taxe de prélèvement sur la consommation électrique à 0.25 ct/kWh. Le règlement permet d'augmenter la taxe jusqu'à un maximum de 0.5 ct/kWh.

Pour démarrer ce fonds une dotation d'un montant de Fr. 70'000.- a été versée sur le fonds. Depuis le 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023, la taxe a rapporté environ Fr. 298'000.- et la commune a accordé des subventions pour un montant d'environ Fr. 372'000.-. Ce qui représente un dépassement d'environ Fr. 4'000.-.

Le fonds a permis de subventionner :

- 109 installations solaires photovoltaïques
- 22 pompes à chaleur air/eau ou géothermique
- 4 installations solaires thermiques
- 1 chauffage à bois

2. Motivation

La Municipalité considère qu'il est important de pouvoir continuer à subventionner toutes les demandes pour les énergies renouvelables et le développement durable.

Comme l'a relevé la commission de gestion, la dotation du fonds par Fr. 70'000.- n'a pas pu être dissoute. Force est de constater que la viabilité du fonds sans une augmentation de la taxe ou une diminution des prestations n'est pas garanti.

Toutefois les consommateurs étant déjà à mis à forte contribution par les hausses des prix, la Municipalité juge peu opportun d'augmenter la taxe sur l'électricité.

Le règlement actuel ne permet pas un financement autre que par ladite taxe.

La Municipalité propose donc au conseil communal de changer l'article 3 du règlement afin de pouvoir doter le fonds, en complément de la taxe déjà prélevée, par :

- une attribution sur le résultat de l'exercice comptable communal ;
- un montant validé par le budget de fonctionnement ;
- un montant alloué par un préavis déposé au conseil pour augmenter le budget de l'année en cours.

3. Règlement

Comme dit plus haut, le changement le plus important est le complément apporté à l'art. 3 et l'ajout des art. 18 et 19. Ce projet de règlement a été envoyé préalablement au service compétent du Canton qui nous a suggéré la correction des art. 13, 14, 16, 20, 21. Toutes les modifications sont en gras.

Ancien règlement	Nouveau règlement
REGLEMENT DU FONDS D'ENCOURAGEMENT POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE	REGLEMENT DU FONDS D'ENCOURAGEMENT POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE
SOMMAIRE DISPOSITIONS GENERALES Art. 1 - Objet Art. 2 - Champ d'application TAXE SPECIFIQUE Art. 3 - Financement Art. 4 - Assujettissement Art. 5 - Perception de la taxe SUBVENTIONS Art. 6 - Bénéficiaires Art. 7 - Conditions d'octroi Art. 8 - Demande de subvention Art. 9 - Critères d'attribution Art. 10 - Décision d'octroi	SOMMAIRE DISPOSITIONS GENERALES Art. 1 - Objet Art. 2 - Champ d'application TAXE SPECIFIQUE ET FINANCEMENT Art. 3 - Financement Art. 4 - Assujettissement Art. 5 - Perception de la taxe SUBVENTIONS Art. 6 - Bénéficiaires Art. 7 - Conditions d'octroi Art. 8 - Demande de subvention Art. 9 - Critères d'attribution Art. 10 - Décision d'octroi

<p>Art. 11 - Gestion du fonds Art. 12 - Versement des subventions Art. 13 - Restitution des subventions Art. 14 - Dissolution du fonds Art. 15 - Autorité compétente VOIES DE DROIT Art. 16 - Taxation Art. 17 - Octroi de subvention DISPOSITIONS FINALES Art. 18 - Entrée en vigueur Art. 19 - Adaptation des listes 1 et 2 des subventions</p>	<p>Art. 11 - Gestion du fonds Art. 12 - Versement des subventions Art. 13 - Révocation de la subvention Art. 14 - Dissolution du fonds Art. 15 - Autorité compétente VOIES DE DROIT Art. 16 - Taxation Art. 17 - Octroi de subvention DISPOSITIONS FINALES Art. 18 - Sanctions Art. 19 - Disposition abrogatoire Art. 20 - Entrée en vigueur Art. 21 - Adaptation des listes 1 et 2 des subventions</p>
APPROBATION	APPROBATION
	<p>Le Conseil communal de la Commune de CHESEAUX-SUR-LAUSANNE</p> <p><i>vu l'article 20 alinéa 2 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI)</i></p> <p>arrête :</p>
DISPOSITIONS GENERALES	DISPOSITIONS GENERALES
<p>Art. 1 - Objet Le fonds communal appelé « Fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable » est destiné au soutien des énergies renouvelables, à favoriser l'efficacité énergétique et le développement durable.</p>	<p>Art. 1 - Objet ¹ Le fonds communal appelé « Fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable » est créé et est destiné au soutien des énergies renouvelables, à favoriser l'efficacité énergétique et le développement durable.</p>
<p>Art. 2 - Champ d'application Le fonds se destine à des objets ou des actions privés présentés par des personnes physiques et morales, pour autant que ces objets et ces actions aient pour cadre le territoire communal.</p> <p>Selon les dispositions de l'article 20 al. 2 de la loi sur le secteur électrique (LSecEI), les dépenses de ce fonds sont affectées aux domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - énergies renouvelables, - efficacité énergétique, - développement durable. 	<p>Art. 2 - Champ d'application ¹ Le fonds se destine à des objets ou des actions privés présentés par des personnes physiques et morales, pour autant que ces objets et ces actions aient pour cadre le territoire communal.</p> <p>² Les dépenses de ce fonds sont affectées aux domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - énergies renouvelables - efficacité énergétique - développement durable

TAXE SPECIFIQUE	TAXE SPECIFIQUE ET FINANCEMENT
<p>Art. 3 - Financement</p> <p>Pour assurer le financement du fonds, la Commune prélève une taxe spécifique de 0.5 ct/kWh au maximum sur la consommation d'électricité.</p> <p>Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des demandes de subventions.</p> <p>Pour toute augmentation de la taxe au-delà du maximum précité, la surveillance des prix doit être consultée conformément à l'article 14 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr). Les dispositions de la LSPr sont réservées.</p>	<p>Art. 3 - Financement</p> <p>1 Pour assurer le financement du fonds, la Commune prélève une taxe spécifique de 0.5 ct/kWh au maximum sur la consommation d'électricité.</p> <p>2 Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.</p> <p>3 Le financement de ce fonds peut également bénéficier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une attribution sur le résultat de l'exercice comptable communal ; - d'un montant validé par le budget communal de fonctionnement annuel ; - d'un montant alloué par un préavis.
<p>Art. 4 - Assujettissement</p> <p>Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire communal, sont assujettis à la taxe communale spécifique.</p> <p>Le rattachement à la commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.</p> <p>L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.</p>	<p>Art. 4 - Assujettissement</p> <p>1 Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire communal sont assujettis à la taxe communale spécifique.</p> <p>2 Le rattachement à la commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.</p> <p>3 L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.</p>
<p>Art. 5 - Perception de la taxe</p> <p>La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le distributeur sur la base du décompte envoyé à chaque client final.</p> <p>Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.</p> <p>La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.</p>	<p>Art. 5 - Perception de la taxe</p> <p>1 La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.</p> <p>2 Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.</p> <p>3 La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.</p>

<p>Le distributeur verse à la Commune, au plus tard à la fin du premier semestre qui suit la fin de l'année civile, le montant de la taxe correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.</p>	<p>⁴ Le distributeur verse à la Commune, au plus tard à la fin du premier semestre qui suit la fin de l'année civile, le montant de la taxe correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.</p>
<p>SUBVENTIONS</p> <p>Art. 6 - Bénéficiaires</p> <p>Toutes les personnes physiques ou morales établies à Cheseaux peuvent bénéficier d'une subvention du fonds pour les projets sis sur le territoire communal.</p>	<p>SUBVENTIONS</p> <p>Art. 6 - Bénéficiaires</p> <p>¹ Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique ou propriétaire d'un bien immobilier peuvent bénéficier d'une subvention du fonds pour les projets sis sur le territoire communal.</p>
<p>Art. 7 - Conditions d'octroi</p> <p>Le montant des subventions est détaillé dans les listes 1 et 2 des subventions en lien avec le présent règlement.</p> <p>Ces listes sont de compétence municipale.</p> <p>Les subventions concernent uniquement les objets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne).</p> <p>Les travaux d'entretien courant ou le remplacement d'une installation existante par une installation de même type ne peuvent faire l'objet d'une demande de subvention.</p>	<p>Art. 7 - Conditions d'octroi</p> <p>¹ Le type et le montant des subventions sont détaillés dans les listes 1 et 2 des subventions en lien avec le présent règlement.</p> <p>² Ces listes sont de compétence municipale.</p> <p>³ Les subventions concernent uniquement les objets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne).</p> <p>⁴ Les travaux d'entretien courant ou le remplacement d'une installation existante par une installation de même type ne peuvent faire l'objet d'une demande de subvention.</p>
<p>Art. 8 - Demande de subvention</p> <p>La demande de subvention doit être formulée par écrit, accompagnée du formulaire ad-hoc et de tous les documents utiles requis.</p>	<p>Art. 8 - Demande de subvention</p> <p>¹ La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée du formulaire ad-hoc ainsi que de tous les documents utiles requis par la Municipalité pour l'octroi de la subvention sollicitée.</p>
<p>Art. 9 - Critères d'attribution</p> <p>La subvention est octroyée :</p> <ul style="list-style-type: none"> -si elle correspond aux objets mentionnés dans les listes 1 et 2 des subventions en lien avec le présent règlement, - en fonction des limites financières du fonds. <p>L'octroi de subventions fédérales ou cantonales ne limite pas la possibilité</p>	<p>Art. 9 - Critères d'attribution</p> <p>¹ La subvention est octroyée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si elle correspond aux critères définis dans les listes 1 et 2 des subventions en lien avec le présent règlement, <p>² L'octroi de subventions fédérales ou cantonales ne limite pas la possibilité</p>

<p>d'obtenir une subvention au travers de ce fonds. Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.</p>	<p>d'obtenir une subvention au travers de ce fonds. ³ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.</p>
<p>Art. 10 - Décision d'octroi Pour une demande liée à la liste 1 des subventions en lien avec le présent règlement, la Municipalité peut solliciter des compléments d'informations techniques.</p> <p>En règle générale, la décision de la Municipalité intervient dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande.</p> <p>Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire, la Municipalité peut attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la demande déposée.</p> <p>Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des subventions définies par les programmes de soutien mis en place par la confédération et le canton, la Municipalité peut conditionner son versement aux décisions prises par ces derniers.</p> <p>La subvention a une durée de validité maximale de deux ans à compter de la décision d'octroi. Les travaux doivent impérativement démarrer avant la fin de ces deux ans et être suivis.</p>	<p>Art. 10 - Décision d'octroi ¹ Pour une demande liée à la liste 1 des subventions en lien avec le présent règlement, la Municipalité se réserve la possibilité de solliciter des compléments d'informations techniques.</p> <p>² En règle générale, la décision de la Municipalité intervient dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande.</p> <p>³ Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire, la Municipalité peut attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la demande déposée.</p> <p>⁴ Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des subventions définies par les programmes de soutien mis en place par la Confédération et le canton, la Municipalité peut conditionner son versement aux décisions prises par ces derniers.</p> <p>⁵ La subvention a une durée de validité maximale de deux ans à compter de la décision d'octroi. Les travaux doivent impérativement démarrer avant la fin de ces deux ans et être suivis.</p>
<p>Art. 11 - Gestion du fonds La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.</p>	<p>Art. 11 - Gestion du fonds ¹ La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.</p>
<p>Art. 12 - Versement des subventions Pour une demande liée à la liste 1 des subventions en lien avec le présent règlement, la subvention est versée dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittance/factures) et après vérification de la conformité au projet déposé (contrôle sur place si nécessaire).</p> <p>Pour une demande liée à la liste 2 des subventions en lien avec le présent règlement, la subvention est versée</p>	<p>Art. 12 - Versement des subventions ¹ Pour une demande liée à la liste 1 des subventions en lien avec le présent règlement, la subvention est versée dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittance/factures) et après vérification de la conformité au projet déposé (contrôle sur place si nécessaire).</p> <p>² Pour une demande liée à la liste 2 des subventions en lien avec le présent règlement, la subvention est versée</p>

directement sur présentation de la facture ou de la preuve de paiement.	directement sur présentation de la facture ou de la preuve de paiement. 3 Dans tous les cas le versement se fait en fonction des limites financières du fonds.
Art. 13 - Restitution des subventions Les bénéficiaires restituent les subventions obtenues indûment ou détournées de leur but.	Art. 13 - Révocation de la subvention 1 La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque : a. la subvention a été accordée indûment, b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée, c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées, d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue. 2 Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.
Art. 14 - Dissolution du fonds En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide sur proposition de la Municipalité de l'affectation du solde restant.	Art. 14 - Dissolution du fonds 1 En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide sur proposition de la Municipalité de l'affectation du solde restant dans le respect de l'article 2 alinéa 2 du présent règlement.
Art. 15 - Autorité compétente La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.	Art. 15 - Autorité compétente 1 La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
VOIES DE DROIT	VOIES DE DROIT
Art. 16 - Taxation La taxation fait l'objet d'une décision. La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Commission de recours en matière d'imposition communale.	Art. 16 - Taxation 1 La taxation fait l'objet d'une décision. 2 La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Commission de recours en matière d'imposition communale.

<p>La décision de la Commission de recours en matière d'imposition communale peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.</p>	<p>³ La décision de la Commission de recours en matière d'imposition communale peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.</p> <p>⁴ Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.</p>
<p>Art. 17 - Octroi de subventions La décision de la Municipalité relative à l'octroi ou au refus de subventions peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.</p>	<p>Art. 17 - Octroi de subventions ¹ La décision de la Municipalité relative à l'octroi ou au refus de subventions peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.</p> <p>² Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.</p>
<p>DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>DISPOSITIONS FINALES</p>
	<p>Article 18 - Sanctions</p> <p>¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.</p> <p>² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.</p> <p>³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.</p>
	<p>Article 19 - Disposition abrogatoire Le présent règlement abroge le règlement du fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable du 1^{er} janvier 2019 ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la Municipalité.</p>
<p>Article 18 - Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 sous réserve de son approbation par le Département compétent.</p>	<p>Article 20 - Entrée en vigueur</p> <p>¹ Le présent règlement entre en vigueur le ... sous réserve de son approbation par le Département compétent.</p>

<p>Article 19 - Adaptation des listes 1 et 2 des subventions</p> <p>Chaque année, mais au plus tard fin mars, la Municipalité peut adapter et éditer de nouvelles listes 1 et 2 des subventions en lien avec le présent règlement.</p>	<p>Article 21 - Adaptation des listes 1 et 2 des subventions</p> <p>¹ Chaque année, mais au plus tard fin mars, la Municipalité peut adapter et éditer de nouvelles listes 1 et 2 des subventions en lien avec le présent règlement.</p>
<p>APPROBATION</p> <p>ADOPTE PAR LA MUNICIPALITÉ DE CHESEAUX-SUR-LAUSANNE, dans sa séance du 16 juillet 2018...</p> <p>ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE CHESEAUX-SUR-LAUSANNE, dans sa séance du 9 octobre 2018</p> <p>APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE DEPARTEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)</p> <p>Lausanne, le 30 nov. 2018...</p> <p>La Cheffe du Département :</p>	<p>APPROBATION</p> <p>ADOPTE PAR LA MUNICIPALITÉ DE CHESEAUX-SUR-LAUSANNE, dans sa séance du 22 janvier 2024</p> <p>ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE CHESEAUX-SUR-LAUSANNE, dans sa séance du ...</p> <p>APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT,</p> <p>Lausanne, le ...</p> <p>Le Chef du Département :</p>

4. Conclusions

Ceci exposé, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, d'adopter le règlement du fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable,

Et de donner à ces dispositions la teneur suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHESEAUX

- vu le préavis municipal N° 24/2024 du
- vu le rapport de la commission ad hoc
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

- d'adopter le règlement du fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable

DECHARGE

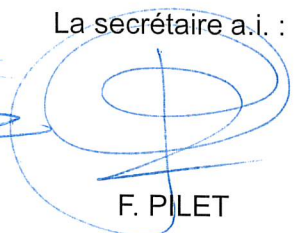
la commission de son mandat.

Adopté par la Municipalité en séance du 22 janvier 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La secrétaire a.i. :



E. FLEURY

F. PILET

Annexe : liste 1 et 2 des subventions.